



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

4 octobre 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.1006

OBJET : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH N° 5) 2007/2011. CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/L'ANAH/ LE CONSEIL REGIONAL PROVENCE/ALPES COTE D'AZUR/LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX.

Le 04/10/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28 Septembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Stéphane PAOLI, M. Yannick DECARA à M. Francis TAULAN, M. Gerard DELOCHE à Mme Fatima DRAOUZIA, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, M. Victor TONIN à M. Laurent DILLINGER

Excusés sans pouvoir :

M. Alexandre GALLESE, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine SILVESTRE

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine
Coordination Aménagement Urbain

**RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 04/10/10**

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH N° 5) 2007/2011.
CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/L'ANAH/LE CONSEIL
REGIONAL PROVENCE/ALPES COTE D'AZUR/LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX. - Décision du
Conseil

Mes Chers Collègues,

Le 16 Octobre 2007 a été signée la convention de mise en œuvre de l'OPAH n° 5, période 2007/2011, entre la Ville d'Aix-en-Provence/l'ANAH/Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur/la Communauté du Pays d'Aix.

Au terme de cette convention, chaque signataire s'engageait sur un montant de financement pour la totalité de l'opération.

La part à la charge du Conseil Régional s'élève à un total de 300 000 €.

L'aide du Conseil Régional a été gérée, sur la période 2007 – 2009 directement dans le cadre d'une convention avec l'ANAH.

Le Conseil Régional, souhaite qu'à compter du 1^{er} Janvier 2010 que le dispositif soit revu et que la Ville d'Aix-en-Provence, comme cela a été le cas pour l'OPAH n° 4, fasse l'avance de l'aide Régionale qui lui est remboursée. Ce qui représente une moyenne de 60 000 €/an.

Tel est l'objet, de la convention jointe au présent rapport.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de financement entre la région et la Ville d'Aix-en-Provence définissant les conditions de remboursement des aides régionales dans le cadre de l'OPAH n° 5.
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville.
- **AUTORISER** Madame le Député Maire ou l'adjoint délégué aux Finances et au Budget, à signer tout document afférent à ce dossier.

**2010.1006 - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH N° 5)
2007/2011. CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/
L'ANAH/LE CONSEIL REGIONAL PROVENCE/ALPES COTE D'AZUR/LA COMMUNAUTE DU
PAYS D'AIX.**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 08 Octobre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
D'AIX-EN-PROVENCE**

**Traitement de l'habitat indigne et vacant du Centre Ville
2007-2011**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION
ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son Président, Michel VAUZELLE, Député des Bouches du Rhône, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du, ci-après dénommée la Région,

D'une part,

ET

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire Mme Maryse Joissains-Masini, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°du, ci-après dénommée Commune d'Aix-en-Provence,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

- Vu la loi d'orientation pour la ville N°91-682 du 13 juillet 1991, et notamment ses titres I et III,
- Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu la circulaire du 18 avril 2002 relative à la lutte contre l'habitat indigne,
- Vu la circulaire du 08 novembre 2002 relative aux OPAH,
- Vu la circulaire n°2002-01 du 16 décembre 2002,
- Vu la délibération n°05-127 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 juin 2005 approuvant les critères d'intervention de la Région en matière d'habitat, modifiée par délibération n° 09-209 du 10 juillet 2009,
- Vu la délibération n° 07-138 du 29 juin 2007 du Conseil régional approuvant les termes de la convention relative à l'OPAH (2007-2011) du centre ville d'Aix-en-Provence ;

PREAMBULE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du Conseil régional n°07-138 du 29 juin 2007, la Région Provence Alpes Côte d'Azur a approuvé la convention d'OPAH du Centre Ville d'Aix-en-Provence.

Dans le cadre de cette OPAH, la Commune d'Aix-en-Provence verse des subventions aux propriétaires privés occupants ou bailleurs dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat. La Région finance pour sa part les travaux de réhabilitation effectués par les propriétaires privés occupants ou bailleurs dans le cadre de l'Opération selon les modalités d'intervention suivants telles que définis dans l'article 4.4 de la convention d'OPAH :

4.4 La Région s'engage

4.4.2 Travaux subventionnables

Conformément à la délibération cadre de décembre 2004, la Région en assemblée plénière du 24 juin 2005, décide d'apporter son soutien à l'habitat en centre ancien. Dans le cadre des OPAH, le dispositif prévoit une aide de la Région sur les parties privatives, les parties communes et les façades.

Parties privatives ;

La Région aide les propriétaires bailleurs sous réserve de conventionnement des loyers et les propriétaires occupants sous condition de ressources identiques à celles de l'ANAH. Les taux de subvention applicables en la matière représentent 50% de la part communale.

Pour la création d'un LIP, et sous réserve de l'engagement du propriétaire à louer son bien pendant 9 ans à des ménages en difficulté ou à des jeunes en recherche de logement, cette subvention est majorée d'une aide additionnelle de 2200€.

Parties communes :

Sur la base d'une subvention représentant 50% de la part communale, la Région interviendra proportionnellement au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants sous conditions de ressources identiques à celles de l'ANAH.

Primes pour les logements vacants depuis plus d'un an :

Pour les logements conventionnés, cette prime est de 1500€ pour un T1 ou un T2, et de 2500€ pour un T3 et plus.

Pour les logements conventionnés LIP, cette prime est de 2200€ pour un T1 ou un T2, et de 3000€ pour un T3 et plus. »

Le montant global de la participation de la Région sur les 5 années de l'opération (2007-2011) est de 300 000€ tel que défini dans l'article 4.4.1 de la convention d'OPAH.

Au titre des années 2007 à 2009, l'ANAH a géré, par convention, l'avance des aides régionales sur cette OPAH.

La convention Région – ANAH a pris fin au 31 décembre 2009 et ne sera pas renouvelée.

La Région a donc décidé de solliciter de nouveau les communes, intercommunalités et/ou départements pour que ces derniers fassent l'avance de l'aide régionale auprès des porteurs de projets.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la Commune d'Aix-en-Provence de l'aide régionale relative à la requalification des centres anciens et les conditions de leur remboursement par la Région.

Dans ce cadre, la Région et la Commune d'Aix-en-Provence conviennent que la présente convention couvre le montant global de la part régionale sur la durée de l'OPAH, déduction faite des aides déjà attribuées par l'ANAH pour le compte de la Région.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la convention d'OPAH (2007-2011) de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune d'Aix-en-Provence versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera à la Commune d'Aix-en-Provence les avances effectuées.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

La Commune d'Aix-en-Provence attestera, pour chaque demande effectuée auprès de la Région de remboursement de ses avances aux propriétaires, de la recevabilité des dépenses des Propriétaires occupants et/ou bailleurs retenus par la Commune d'Aix-en-Provence dans le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce, au regard des critères régionaux, fixés par délibération du 24 juin 2005 modifiée par délibération du 10 juillet 2009 et de la convention d'OPAH.

ARTICLE 3 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES A LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

La Commune d'Aix-en-Provence devra déposer un dossier de demande de remboursement à minima une fois par an auprès de l'institution régionale. Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

1) un courrier de la personne habilitée à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil Régional, dûment daté et signé et mentionnant :

a) la convention concernée (OPAH, PIG-PST, etc.), le territoire couvert et l'année de conventionnement,

b) le montant du remboursement des aides sollicité,

c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à cette avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;

2) un récapitulatif des sommes avancées pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;

3) la délibération de l'organe compétent autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale ou délibération spécifique annuelle) ;

4) la liste précise des propriétaires concernés, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;

5) la copie des courriers de notification de la subvention globale Commune d'Aix-en-Provence/Région adressée par la Commune d'Aix-en-Provence aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Région et devront comporter le logo de la Région.

La collectivité régionale se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès des collectivités bénéficiaires de ses subventions.

A réception des pièces demandées, la Région s'engage à rembourser à la Commune d'Aix-en-Provence la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par la Commune d'Aix-en-Provence

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la ville / au département, à l'EPCI et concerne les dossiers déposés à la ville, au département, à l'EPCI à partir du 1^{er} janvier 2010.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagés par la Commune d'Aix-en-Provence pour le compte de la Région dans le cadre de l'opération et de leur remboursement par la Région.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles la dite résiliation est mise en œuvre.

Fait à _____, le _____,

en 3 exemplaires,

**Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
M. VAUZELLE
Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
M. JOISSAINS-MASINI
Maire**